

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Doubs
Arrondissement de Montbéliard
Ville de Valentigney

ARRÊTÉ N° 2024-243
ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ N° 2024-230

REGLEMENTATION PERMANENTE D'INTERDICTION DE
DEPASSEMENT DES VEHICULES SUR TOUT LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE

Le Maire de Valentigney,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, ses articles L.2211-1, L.2212-1 et 2, L.2212-12-2 et L.2213-1 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Pénal article R 610-5 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1 et suivants et R 417-10 modifié par le décret N°2022-31 du 14 janvier 2022- art 14 ;

Vu les différents arrêtés municipaux en vigueur réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie, signalisation de prescription et livre I, huitième partie, signalisation temporaire (arrête du 6 novembre 1992)

Considérant que la réglementation sur les dépassements répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de tous les usagers publics aussi bien piétons qu'automobilistes.

Considérant que le dépassement des véhicules, sur la commune, présente des risques pour la sécurité des usagers, une interdiction de dépasser est mise en place.

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2024-230 est abrogé.

Article 2 : Le dépassement de tous les véhicules à moteur sur le territoire communal est interdit.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place par la commune.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbal. Les conducteurs de véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une verbalisation, conformément au code de la route, par les personnels de Police Nationale, de la Police Municipale et poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commissaire de Police à MONTBELIARD, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale et tous les agents de la force publique habilités à cet effet, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal Administratif compétent dans les deux mois, à partir de la publicité ou de la notification de la décision et de la transmission en Sous-Préfecture du présent arrêté.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte à compter de sa publication ou notification.

Valentigney, le 18/11/2024

Le Maire de Valentigney,



PO
[Handwritten signature]